

Note d'orientation COVID-19:

Interdictions d'expulsion

Leilani Farha

Rapporteuse Spéciale sur le droit à un logement convenable

28 avril 2020

Le logement est devenu la première ligne de défense contre le coronavirus.

Afin de prévenir la propagation de COVID-19, les États du monde entier ordonnent à des millions de personnes de "rester chez elles". Parallèlement, cependant, de nombreux ménages et communautés continuent d'être menacés d'expulsion.

- Au moins 150 millions de personnes dans le monde vivent sans abri, dans des abris d'urgence ou sur les trottoirs. Des rapports font état de nombreuses personnes sans abri sortis de leur campement ou rassemblées par les autorités locales et placées dans des lieux de rassemblement tels que des stades, des camps et des centres de congrès.
- Un quart de la population urbaine mondiale vit dans des établissements informels, sans sécurité d'occupation. Ces personnes peuvent être expulsées de leurs terres à tout moment. Il a été rapporté que l'expulsion forcée des habitants des quartiers informels a été envisagée afin de "dédensifier" les quartiers pour mettre en place une distanciation physique.
- Les locataires et les propriétaires ont du mal à effectuer leurs paiements de loyer ou d'hypothèque en raison de marchés du logement inabordables, et maintenant la perte d'emploi et le sous-emploi.
- Les migrants vivant dans des foyers de travailleurs perdent également leur toit lorsque des politiques de confinement sont mises en place.

Non seulement les expulsions sont incompatibles avec la politique de "rester à la maison", mais les expulsions forcées sont une violation du droit international relatif aux droits humains, y compris le

droit au logement, ainsi que les expulsions qui conduisent au sans-abrisme.¹ Face à cette pandémie, être expulsé de son logement est une condamnation à mort potentielle.

Le droit à un logement adéquat ne peut faire l'objet d'une dérogation en cas d'urgence. Les limitations à ce droit ne sont autorisées que si elles sont déterminées par la loi et dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de ce droit, et uniquement dans le but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique.²

Dans ce contexte, les États doivent veiller à ce que chacun soit protégé contre l'expulsion. Cela nécessitera une coopération entre les gouvernements nationaux et infranationaux, de sorte que les ressources et les capacités nécessaires soient disponibles pour garantir l'efficacité de tous les efforts déployés à cet égard.

Les États doivent donc prendre les mesures urgentes suivantes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit relatif aux droits humains:

1. Déclarer la fin de toute expulsion, en tout endroit et de toute personne, jusqu'à la fin de la pandémie et pendant une période de temps ultérieure raisonnable. Les seules exceptions à cette politique globale devraient être les cas où une personne doit être expulsée de son domicile parce qu'elle cause un préjudice à autrui ou en situation de menace grave pour la vie des résidents, par exemple pour empêcher la mort provoquée par l'effondrement d'un logement ou par une catastrophe naturelle, comme une inondation. Toute personne qui est évacuée pour éviter le danger doit bénéficier d'un logement de remplacement sûr et décent.
2. En ce qui concerne les établissements informels et les campements:
 - a. Déclarer la fin de l'expulsion ou du déplacement forcés des établissements informels. Veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour mettre en œuvre efficacement cette ordonnance, y compris les ressources nécessaires pour surveiller et prévenir les expulsions extrajudiciaires.
 - b. Interdire les processus d'urgence, tels que le "dédensification", qui impliquent le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes des campements/installations informels.
 - c. Lorsque les ménages ont accepté d'être réinstallés à des fins de dédensification, ils doivent avoir le droit de revenir ou, à défaut, pouvoir rester dans la zone de réinstallation s'ils le souhaitent et y bénéficier d'une sécurité d'occupation. Toute réinstallation ne doit avoir lieu qu'après que les personnes concernées ont été consultées de manière significative.
 - d. Cesser l'expulsion forcée ou le démantèlement des campements de sans-abri et reconnaître que dans certains cas, les campements peuvent être plus sûrs que d'autres logements disponibles, tels que les foyers collectifs. Les résidents des campements doivent toutefois avoir la possibilité de déménager dans un autre logement où l'isolement est possible.
[Voir la note d'orientation COVID-19: [Protection des résidents des quartiers informels.](#)]

¹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°7 sur les expulsions forcées, passim et paragraphe 16.

² Voir les Articles 4 and 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Lors de la dédensification des refuges d'urgence en réduisant le nombre de lits disponibles, les résidents des refuges pour personnes déplacées doivent bénéficier d'un logement de remplacement sûr, sinon cette dédensification équivaudrait à une expulsion vers le sans-abrisme, en violation du droit international relatif aux droits humains.
4. Les expulsions pour non-paiement de loyer, arriérés de loyer, défaut de paiement de l'hypothèque et arriérés de paiement des services publics sont interdites pendant la pandémie et durant une période ultérieure raisonnable. [Voir la note d'orientation COVID-19: [Protections des locataires et des débiteurs hypothécaires](#)]
5. Lorsque les travailleurs migrants ou les travailleurs domestiques sont logés sur leur lieu de travail ou dans un logement fourni par leurs employeurs, les États doivent veiller à ce qu'ils puissent rester logés gratuitement ou moyennant un loyer abordable. Cela est particulièrement important dans les situations où les opérations commerciales, les services domestiques et les salaires ont été soit réduits, soit suspendus, ou si leurs contrats de travail ont été résiliés en raison de la pandémie COVID-19. Si le logement ne peut être raisonnablement fourni par leur employeurs, l'État est tenu de fournir aux travailleurs migrants et domestiques affectés un autre logement sûr. Aucun travailleur migrant ou domestique ne doit être laissé dans une situation de sans-abrisme. Ne pas le faire équivaut à une expulsion forcée, ce qui est strictement interdit par le droit international relatif aux droits humains.
6. Veiller à ce que les expulsions ou les saisies qui ont été approuvées avant le début de la pandémie soient suspendues.
7. Fournir des ressources suffisantes pour appliquer efficacement l'interdiction des expulsions, y compris des ressources pour surveiller et empêcher les acteurs privés de procéder à des expulsions extrajudiciaires.
8. Compte tenu de la récession économique, des mesures doivent être mises en place pour garantir la sécurité d'occupation et veiller à ce que personnes ne soit poussé au sans-abrisme pendant un période raisonnable ultérieure à la fin de la pandémie.
9. Les États doivent veiller à ce que les populations sans abri ne soient pas déplacées de leur lieu de résidence ou rassemblées contre leur gré et placées en prison ou dans des lieux de détention. Ces actions s'apparentent à des expulsions forcées. Les personnes ayant bénéficié d'un hébergement temporaire dans des hôtels et des centres d'accueil d'urgence pour les protéger du virus pendant la pandémie ne doivent pas retourner à une situation de sans-abrisme une fois la pandémie terminée. Il s'agirait d'une mesure rétrograde, contraire au droit international relatif aux droits humains. Ces populations doivent avoir accès à un logement à long terme avec un accompagnement. Les États doivent saisir cette occasion pour éliminer le sans-abrisme, conformément à leurs obligations en matière de droit international relatif aux droits humains et à leurs engagements au titre des Objectifs de développement durable.
10. Garantir l'accès à la justice pour les personnes, les familles ou les communautés qui ont subi une expulsion et qui cherchent à obtenir des recours efficaces.